

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA TOUQUES

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-huit heure trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Touques, s'est réuni à la Mairie de LE MESNIL-GUILLAUME, sur la convocation de son Président.

Date de séance : 09/09/2024

Date de convocation : 02/09/2024

Nombre de délégués : 30

Ayant pris part au vote : 18

Procuration : 00

Présents : 18

Absents excusés : 03

Absents : 09

Secrétaire de séance :

M. Denis POUTEAU

Présents (18) : MIGNOT Alain, POUTEAU Denis, GIVONE Maxime, SOETAERT Philippe représenté par son suppléant SERVY Jean-Louis, HIEAUX Françoise, RENAUDIN Mickaël, MAURESA Stéphane, PEDRONO François, MARIE Jacques, COTHIER Florence, DESHAYES Yves, POTTIER David, BARDEAU Emmanuel, ROUMIER François, BIGNON Christophe, ALLAIN André, ENOS Jacques, CAPON Jean-Pierre représenté par son suppléant LEGROS Jean-Pierre.

Absents excusés (03) : GERVAIS Guy, DESMONTS Jean-René, JOUBERT Jean-Nicolas,

Absents (09) : DUTOT Alain, LEROY Isabelle, AUNAY Marc, CURZYDLO Régine, CHEVALLIER Michel, BRIERE Patrice, LEMONNIER Yves, FESQUET Christelle, ROUSSELIN Gérard,

Pouvoir (00) :

Etaient également présents : Tiphaine MORIN (secrétaire), Fabien MARIE (chargé de mission), Cédric GAHERY et Tom LEVALLOIS (techniciens de Rivière), Sandie ALBIACH (technicienne bocage).

Invités présents : Lamia BOUDJELLAL et Véronique LE SAULNIER (DDTM 14 – service urbanisme et risques) ; Colette MALHERBE (Maire de Saint-Pierre des Ifs) ; Eric BOISNARD (vice-président cycles de l'eau CA LISIEUX NORMANDIE).

DELIBERATION 2024/13

OBJET : DELEGATION A L'EXECUTIF DE L'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES DE FAIBLE MONTANT

A la demande de la trésorerie Lisieux Intercom, Monsieur le Président expose les faits suivants :

La chaîne du recouvrement des produits locaux par la trésorerie Lisieux Intercom connaît, ces dernières années, de nombreuses évolutions tendant à rendre plus efficace l'action du comptable (amélioration de la qualité des informations des tiers, augmentation du seuil de mise en recouvrement à 15 EUR, dématérialisation des avis de sommes à payer, élargissement des moyens de paiement, modernisation des outils de recouvrement,...)

Cependant malgré ces différentes mesures, le recouvrement de certaines créances reste compromis dès lors que les poursuites sont impossibles ou vaines.

Ces créances irrécouvrables vous sont alors proposées en non-valeur, c'est à dire comme une charge pour la collectivité.

Jusqu'à la publication d'un décret à l'été 2023, cette décision d'admission en non valeur, quel que soit le montant des créances concernées, relevait exclusivement d'une délibération du Conseil Syndical.

Afin de recentrer l'action du comptable sur des créances récentes et/ou à enjeux, le législateur a décidé d'alléger le traitement en non-valeur des créances de faible montant.

Ainsi l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), **permet au conseil municipal (L2122-22 30°) de déléguer au maire** l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, et ce **dans la limite d'un seuil plafond** apprécié par créance fixé par décret n°2023-523 du 29 juin 2023.

Le seuil plafond de la délégation en matière d'admission en non-valeur a été fixé à 100 euros par créance.

Ceci étant exposé, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical que lui soit délégué, l'admission en non valeur de toutes créances de faible valeur et d'un montant maximum fixé à 100 €.

Ce principe s'applique également aux créances éteintes (effacement des dettes dans le cadre d'un surendettement ou d'une procédure collective).

Cette démarche de simplification déchargera le conseil de l'examen des listes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

DECIDE de déléguer au Président du SMBVT, l'admission en non valeur des créances irrécouvrables de toute nature de faible valeur et d'un montant maximum de 100€ par créance.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président, Alain MIGNOT

